

N° 7756

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROPOSITION DE MODIFICATION
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE
DES DEPUTES**

relative à la désignation d'un membre de la commission de suivi de la convention portant sur la prestation du service public luxembourgeois en matière de télévision

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Texte de la proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés.....	1
2) Commentaire des articles	2

*

**TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

Art. Ier – Au Titre V « Procédures et dispositions particulières » du Règlement de la Chambre des Députés, il est ajouté un chapitre 10 nouveau libellé comme suit :

« Chapitre 10

**De la procédure de désignation d'un député
comme membre de la commission de suivi de la
convention portant sur la prestation du service
public luxembourgeois en matière de télévision**

Art. 166.- Sur proposition de la Conférence des Présidents, la Chambre des Députés désigne un député comme membre de la commission de suivi de la convention portant sur la prestation du service public luxembourgeois en matière de télévision.

L'article 7(5) du Règlement de la Chambre est appliqué par analogie, sauf si un membre de la Chambre demande le scrutin secret.

Dans ce cas, il est procédé à un scrutin secret. Le vote par procuration n'est pas permis. Le candidat doit obtenir la majorité absolue des voix, les bulletins nuls et blancs ne comptant pas pour l'établissement de cette majorité.

En cas de rejet d'une candidature, une nouvelle proposition est soumise à la Chambre par la Conférence des Présidents. »

Art. II.- Les articles subséquents du Règlement sont renumérotés en conséquence.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

La convention entre l'Etat et RTL Group de 2017 portant sur la prestation du service public luxembourgeois en matière de télévision prévoit dans son point 1.3. relatif à la « qualité du service public luxembourgeois de télévision » que la Chambre des Députés désigne un représentant au sein de la commission de suivi de la convention.

La présente proposition de modification du Règlement entend prévoir une procédure de désignation de ce représentant. La procédure proposée est la même que celle concernant la désignation de deux membres du conseil national des finances publiques ou encore celle relative à la désignation de deux députés comme membres du comité d'évaluation institué par la loi portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'Etat.

Vu que la fonction de la commission de suivi concerne « la bonne exécution de la convention relative au service public luxembourgeois de télévision », il semble logique de confier à un député la charge de représenter la Chambre dans cette commission.

Roy REDING